

VD_FINDINFO HC / 2012 / 23 vom 20. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___23

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 23 du 20 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 23 del 20 dicembre 2011

Regeste

REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE,
DEMANDE RECONVENTIONNELLE | 326 al. 1 CPC (CH), 68 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le dispositif de la décision attaquée a été communiqué le 30 juin 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228). b) La décision attaquée étant une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions en première instance est inférieure à 10'000 fr., c'est la voie du recours qui est ouverte (art. 308 al. 2 et 319 al. 1 let. b CPC). Formé en temps utile (art. 321 al. 2 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

T. _____ Sàrl, plus précisément G. _____ en tant qu'associé gérant, prétend que son mandataire V. _____, muni d'une procuration, aurait dû être admis à la représenter lors de l'audience du 24 juin 2011 du premier juge. En vertu de l'art. 3 aLReP (loi vaudoise du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties), nul ne pouvait représenter habituellement les parties devant les juges et tribunaux s'il n'était avocat ou agent d'affaires breveté. Cette loi a été abrogée avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du CPC. Désormais, selon l'art. 68 al. 2 CPC, ne sont autorisés à représenter les parties à titre professionnel que les avocats (let. a), les agents d'affaires dans certains cas (let. b), les représentants professionnels au sens de l'art. 27 LP (let. c) et les mandataires professionnellement qualifiés en matière de bail et de contrat de travail (let. d). En l'espèce, V. _____ ne revêt aucune de ces qualités. C'est pourtant à titre professionnel qu'il entendait représenter T. _____ Sàrl, ayant déclaré qu'il était rémunéré à cet effet (jgt, p. 4) et la recourante exposant elle-même qu'elle l'avait déjà mandaté auparavant pour une comparution judiciaire dans une autre affaire. Agissant dès lors comme représentant professionnel mais n'en ayant pas les qualifications, il n'était pas habilité à représenter la recourante à l'audience du premier juge du 24 juin 2011. Il est vrai que les circonstances dans lesquelles V. _____ s'est vu refuser la faculté de représenter la recourante à l'audience précitée sont peu claires. Si on lit dans le procès-verbal de cette audience que « Personne ne se présente pour la partie défenderesse », le dossier comprend toutefois une procuration délivrée par la recourante à V. _____ et produite le 24 juin 2011. Le jugement attaqué indique quant à lui que le prénommé « s'est présenté à l'audience précédant immédiatement celle concernant la présente cause, concernant G. _____ personnellement » et qu'il « n'a pas été autorisé à participer à cette audience précédente, ayant admis être rémunéré pour ce

faire et ne disposant ni du titre d'avocat, ni de celui d'agent d'affaires breveté » (jgt, p. 3 et 4). On ignore donc si, lors de l'audience concernant la recourante, V. _____ a été entendu par le premier juge au sujet de sa qualité de représentant. Mais peu importe ce qui s'est effectivement passé lors de cette audience. L'essentiel est en effet qu'à l'issue de celle-ci, V. _____ a pu exposer à sa mandante qu'il n'avait pas été admis à la représenter. Conformément à l'art. 148 al. 2 CPC, la recourante réputée défaillante disposait ensuite d'un délai de dix jours pour requérir la fixation d'une nouvelle audience. Elle s'en est toutefois abstenue et s'est bornée, après avoir reçu le dispositif du 29 juin 2011, à requérir la motivation le 11 juillet suivant. Elle a ainsi implicitement renoncé à se plaindre de ce qu'elle n'avait pas participé à l'audience du 24 juin 2011 et ne saurait présenter ce grief au stade du recours. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que le juge de paix a statué en l'état de la procédure, sous l'angle du cas clair de l'art. 257 CPC et en ayant donné aux parties l'avis des conséquences du défaut de comparution (cf. supra, let. C, ch. 4).

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse, il n'a pas droit à des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cent francs), sont mis à la charge de la recourante T. _____ Sàrl. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ T. _____ Sàrl ■ Mme Geneviève Gehrig, agent d'affaires breveté (pour X. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 7'443 fr. 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.